



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-DB
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-155
portant mise en demeure
de la société CREALIS à SAINT-PRIEST**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et ses articles 4 et 16 qui stipulent :

« Article 4 §III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

*– l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
– les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) » ;*

« Article 16 [...] Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.» ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 2 et 5, lesquels stipulent :

« Article 2

Au titre de la présente section, on entend par :

Plan d'inspection ou de surveillance : tout document qui définit l'ensemble des opérations prescrites pour assurer la maîtrise de l'état et la conformité dans le temps d'un équipement ou d'un groupe d'équipements soumis à surveillance. Le terme plan de surveillance est employé pour les équipements ne relevant pas d'un service inspection.

Programme d'inspection ou de surveillance : tout échéancier définissant, sur une période pluriannuelle, pour les équipements concernés, les dates et type de visite, d'inspection ou de surveillance à effectuer. » ;

« Article 5

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et [...]

[...] Sont exclus du champ d'application de cet article :

[...] - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé. »

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CREALIS dans son établissement situé au 20 rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST ;

VU les dispositions de l'article 2 § 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 susvisé qui édictent :

« 4.1.1 – Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Les forages en nappe sont également équipés d'un dispositif de disconnexion.» ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées relatif à son inspection du 27 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier daté du 11 mai 2023 en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 31 mai 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2023 relatif à l'examen de la réponse du 31 mai 2023 de la société CREALIS.

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection le 27 avril 2023 l'inspecteur de l'environnement a relevé par sondage que le recensement des canalisations pour lesquelles les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé était incomplet, notamment :

- que pour les canalisations flexibles dont les défaillances (fuites, déboîtement...) peuvent être à l'origine de scénarii accidentels dont les effets dangereux sortent du site (réf. Étude des dangers - Avril 2019 page 106), les dossiers « Etat initial », « Plan d'inspection » et « Programme d'inspection », n'ont pas pu être présentés ;

- que l'exploitant a signalé que les canalisations fixes dont les défaillances peuvent également être à l'origine d'accident dont les effets graves sortent du site, étaient non soumises aux dispositions de l'article 5 susvisé, car ces canalisations étaient contrôlées dans le cadre des contrôles à effectuer en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 qui concerne les appareils à pression ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection le 27 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur plan et sur le terrain, que les puits de pompage, tant pour l'eau d'extinction incendie, que pour l'eau à usage industriel, n'étaient pas équipés de dispositif de disconnexion ou d'autre équipement présentant des garanties équivalentes permettant d'éviter les retours d'eau polluées dans l'aquifère ;

CONSIDÉRANT ainsi que les constats relatifs aux dispositifs de disconnexion des réseaux d'eaux constituent des manquements aux dispositions de l'article 4 §III et de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ainsi que l'article 2 § 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT ainsi que les constats relatifs au défaut de présentation des dossiers « Etat initial », « Plan d'inspection » et « Programme d'inspection » constituent des manquements aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CREALIS de respecter les prescriptions suivantes :

- article 4 §III et article 16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- article 2 § 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 susvisé ;
- article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société CREALIS pour son établissement situé 20 rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST est mise en demeure de respecter :

- **au plus tard le 31 décembre 2023**, les dispositions de l'article 4 §III et de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ainsi que l'article 2 § 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 susvisé ;
- **dans un délai de 3 mois**, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

La société CREALIS, **apportera dans le même délai de 3 mois**, à l'inspection des installations classées, les justificatifs du respect des prescriptions ici rappelées.

Concernant la mise en place de dispositifs de disconnexion, ces justificatifs comprendront notamment :

- une note sur les caractéristiques des équipements de disconnexion mis en place ;
- la fourniture d'un plan des réseaux d'eaux de puits (eau d'extinction et eau à usage industriel) et des réseaux d'eaux potables.

Ces plans présenteront les canalisations, les liaisons éventuelles entre réseaux, le ou les disconnecteurs, l'instrumentation dont les volucompteurs, ils seront conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Concernant l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ces justificatifs comprendront notamment la transmission à l'inspection des installations classées des dossiers :

- « Etat initial »,
- « Plan d'inspection »,
- « Programme d'inspection »

pour les canalisations fixes ou flexibles (amovibles ou non) dont la défaillance conduirait aux scénarios accidentels n° 1c, 3 et 4 identifiés dans l'étude des dangers d'avril 2019, ainsi que les pages mises à jour du système de gestion de la sécurité relative à ce sujet (cf. art.8 et annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014).

Le cas échéant, pour chaque canalisation flexible mise en place de façon temporaire ou permanente les raisons pour lesquelles les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas, seront présentées.

Les délais susvisés courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Si, à l'expiration des délais impartis fixés à l'article 1, la société CREALIS n'a pas respecté les dispositions rappelées dans la mise en demeure, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Priest,
- à l'exploitant.